

**SINCENY**  
**Réunion du Conseil Municipal**

**Séance du 20 octobre 2020**

L'an deux mil vingt, le 20 octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de M. Bernard PEZET, Maire.

**Présents** : M. PEZET, M. XAVIER, Mme VASSET, M. VUYLSTEKE, Mme DEMILLY, M. OLLEVIER, M. LABOIS, Mme BARDOT, M. FILACHET, M. BLONDEAU, Mme ROHARD, Mme VIDAILLET, Mme MARCHIONNI, Mme ALBRAND, M. PRACZ, M. QUENNESSON.

**Absents représentés** : M. LACOUME par M. BLONDEAU, Mme HETUIN par Mme VASSET, Mme MARECHAL par M. PEZET.

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte à 19h00.

M. le Maire invite les membres du conseil à observer une minute de silence en mémoire de Samuel PATY.

**1. DEMANDE DE HUIS CLOS**

Compte-tenu de la crise sanitaire actuelle, et conformément à l'article L.2121-18 du CGCT une demande de huis clos est demandée par trois membres du conseil. A la majorité (3 contre : Mme MARCHIONNI, Mme ALBRAND, M. QUENNESSON), le conseil municipal décide de se réunir à huis clos.

**2. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

A l'unanimité, M. OLLEVIER est désigné secrétaire de séance.

**3. APPROBATION DES COMPTES-RENDUS DE LA DERNIERE SEANCE**

Au niveau des questions diverses, M. PRACZ demande à ce que le compte-rendu soit modifié de la manière suivante : question orale modifiée en question écrite.

Après délibération, le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte-rendu du conseil municipal du 10 juillet 2020.

**4. SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE A 21H00**

Considérant qu'il convient de délibérer pour tenir compte de l'évolution des postes de travail,  
Considérant que suite au départ à la retraite d'un agent, un poste d'adjoint technique à 21h00 a été remplacé par un poste d'agent de maîtrise à 35h00,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 18 septembre 2020,

A l'unanimité, le conseil municipal se prononce pour la suppression d'un poste d'adjoint technique à 21h00.

**5. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Considérant le tableau des effectifs adopté par le conseil municipal lors de sa réunion du 30 juin 2020 (délibération 2020-11),

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs,

Le conseil municipal adopte à l'unanimité le tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> novembre 2020 comme suit :

Grades	Catégorie	POSTES OUVERTS		POSTES POURVUS	
		TC	TNC	TC	TNC
<b>Filière administrative</b>					
Attaché	A	1	-	1	-
Rédact. principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	-	1	-
Rédacteur	B	-	1	-	1
Adjoint administratif	C	1	-	1	-
<b>Filière technique</b>					
Agent de maîtrise	C	1	-	1	-
Adjoint technique	C	5	3	5	2
<b>Filière animation</b>					
Adjoint d'animation	C	-	2	-	2
<b>Filière culturelle</b>					
Adjoint du patrimoine	C	-	1	-	1
<b>TOTAL</b>		<b>9</b>	<b>7</b>	<b>9</b>	<b>6</b>

## 6. MISE EN PLACE DU CNAS POUR LES AGENTS

M. le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la Ville de Sinceny.

Considérant les articles suivants :

\* **Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel** : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

\* **Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale** qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils généraux et les conseils régionaux.

\* **Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale** : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

\*\*\*\*\*

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les agents pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

2. Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,

3. Après avoir consulté le comité technique sur l'action sociale en application de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 46 (avis favorable en date du 18 septembre 2020),

4. Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant,

Le conseil municipal décide :

1°) De se doter d'une action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité, et à cet effet d'adhérer au CNAS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Et autorise en conséquent M. le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS.

2°) De verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :

Le nombre de bénéficiaires actifs x le montant forfaitaire de la cotisation

3°) De désigner Mme Nadine DEMILLY (1 abstention : M. QUENNESSON), membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour représenter la Ville de Sinceny au sein du CNAS.

4°) De faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent notamment pour représenter la Ville de Sinceny au sein du CNAS.

5°) De désigner M. Fabrice FOUCHER (1 abstention : M. QUENNESSON), correspondant du personnel bénéficiaire du CNAS et relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

## **7. HEURES SUPPLEMENTAIRES DES AGENTS**

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

M. le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées.

Considérant toutefois que M. le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : feuille de pointage,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Filière administrative :
  - Les grades du cadre d'emploi des Rédacteurs ;
  - Les grades du cadre d'emploi des Adjoints administratifs.

- Filière animation :
  - Les grades du cadre d'emploi des animateurs ;
  - Les grades du cadre d'emploi des adjoints d'animation.
- Filière sociale :
  - Les grades du cadre d'emploi des ATSEM ;
- Filière technique :
  - Les grades du cadre d'emploi des techniciens ;
  - Les grades du cadre d'emploi des agents de maîtrise ;
  - Les grades du cadre d'emploi des adjoints techniques ;
- Filière culturelle :
  - Les grades du cadre d'emploi des adjoints du patrimoine.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyens de décompte déclaratif. Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

#### Article 2 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

#### Article 3 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

#### Article 4 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 5 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 6 : M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

## **8. ADHESION AUX CONTRATS D'ASSURANCES RISQUES STATUTAIRES 2021-2024**

### **Agents affiliés à la CNRACL (à compter de 28h00)**

M. Le Maire expose les points suivants :

- que le Centre de Gestion a communiqué à la collectivité les résultats du marché qu'il a passé en vue de souscrire un contrat d'assurance contre les risques statutaires,
- que ce marché d'assurance a été attribué à l'assureur AXA, associé au courtier GRAS SAVOYE,
- que le Centre de Gestion a décidé de gérer ce contrat d'assurance,

- la gestion du contrat comprend les prestations suivantes :
  - suivi des dossiers,
  - mise en place éventuelle de contrôles médicaux ou d'expertises médicales,
  - conseil auprès des collectivités,
  - suivi administratif du contrat.
- que le contrat d'assurance prend effet le 01/01/2021 (1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date de réception au CDG) et expire automatiquement le 31/12/2024.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 24 juin 2019, décidant de fixer, au titre de la gestion du contrat d'assurance, le taux correspondant à la prestation rendue par le Centre de Gestion. Ce taux est appliqué à la masse salariale de la collectivité. Il est fixé à 0,2 %.

Article 1 : Décide d'adhérer au contrat d'assurance proposé par le Centre de Gestion suivant les modalités suivantes :

Agents titulaires ou stagiaires immatriculés à la C.N.R.A.C.L.

Option n° 1 : tous risques, avec une franchise de 10 jours fixes par arrêt en maladie ordinaire, sans franchise sur les autres risques : 6.50 %

Au taux de l'assureur s'ajoute 0,2 % pour la prestation de gestion du contrat par le Centre de Gestion. Celui-ci s'applique à la masse salariale.

La cotisation additionnelle du Centre de Gestion et la prime d'assurance donneront lieu à deux demandes de paiement distinctes.

La présente délibération demande l'adhésion de la collectivité au contrat groupe du Centre de Gestion à compter du 01/01/2021 (1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date de réception au CDG) jusqu'au 31/12/2024.

Article 2 : - autorise M. le Maire à signer le contrat d'assurance ainsi que les actes en résultant et à signer la convention de gestion du Centre de Gestion et les actes s'y rapportant,  
- prévoit les crédits nécessaires au budget pour le paiement des primes et de la cotisation additionnelle du Centre de gestion.

### **Agents affiliés à l'IRCANTEC (moins de 28h00)**

M. Le Maire expose les points suivants :

- que le Centre de Gestion a communiqué à la collectivité les résultats du marché qu'il a passé en vue de souscrire un contrat d'assurance contre les risques statutaires,
- que ce marché d'assurance a été attribué à l'assureur CNP, associé au courtier SOFAXIS,
- que le Centre de Gestion a décidé de gérer ce contrat d'assurance,
- la gestion du contrat comprend les prestations suivantes :
  - suivi des dossiers,
  - mise en place éventuelle de contrôles médicaux ou d'expertises médicales,
  - conseil auprès des collectivités,
  - suivi administratif du contrat.
- que le contrat d'assurance prend effet le 01/01/2021 (1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date de réception au CDG) et expire automatiquement le 31/12/2024.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 24 juin 2019, décidant de fixer, au titre de la gestion du contrat d'assurance, le taux correspondant à la prestation rendue par le Centre de Gestion. Ce taux est appliqué à la masse salariale de la collectivité. Il est fixé à 0,2 %.

Article 1 : Décide d'adhérer au contrat d'assurance proposé par le Centre de Gestion suivant les modalités suivantes :

Agents titulaires, stagiaires et non titulaires affiliés à l'IRCANTEC.

Option n° 1 : tous risques, avec une franchise de 10 jours fixes par arrêt en maladie ordinaire, sans franchise sur les autres risques : 1.00 %

Au taux de l'assureur s'ajoute 0,2 % pour la prestation de gestion du contrat par le Centre de Gestion. Celui-ci s'applique à la masse salariale.

La cotisation additionnelle du Centre de Gestion et la prime d'assurance donneront lieu à deux demandes de paiement distinctes.

La présente délibération demande l'adhésion de la collectivité au contrat groupe du Centre de Gestion à compter du 01/01/2021 (1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date de réception au CDG) jusqu'au 31/12/2024.

Article 2 : - autorise M. le Maire à signer le contrat d'assurance ainsi que les actes en résultant et à signer la convention de gestion du Centre de Gestion et les actes s'y rapportant,

- prévoit les crédits nécessaires au budget pour le paiement des primes et de la cotisation additionnelle du Centre de gestion.

## **9. DEPENSES A IMPUTER AU 6232**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant que le compte 6232 qui sert à imputer les dépenses relatives aux fêtes et cérémonies revêt un caractère imprécis du fait de la grande diversité de dépenses que génère cette activité,

Considérant que l'instruction codificatrice n° 07-024 MO du 30 mars 2007 portant établissement des pièces justificatives ne prévoit pas de dispositions particulières pour ce type de dépenses,

Considérant que le comptable doit exiger toutes les pièces nécessaires pour dégager sa responsabilité et que, pour ce faire, il peut solliciter de la part de la commune une délibération de principe autorisant l'engagement de telle catégorie de dépenses à imputer à cet article,

Considérant que la trésorerie du pays Chaunois a demandé à la Ville de Sinceny de prendre une telle délibération, afin d'être en mesure de dégager la responsabilité du comptable public,

Considérant que cette délibération doit fixer les principales caractéristiques des dépenses visées qui seront mandatées sur ce compte,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de prendre en charge au compte 6232, l'ensemble des biens, services, objets et denrées ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que :

- frais liés à l'organisation de fêtes locales et nationales de cérémonies commémoratives et de vœux,
- frais liés aux fêtes de fin d'année (noël des enfants, colis pour le personnel...),
- frais liés à l'organisation de fêtes et cérémonies, d'animation de la vie communale (décorations, inaugurations, spectacles, expositions, animations, remerciements, manifestations à caractère économique...),
- frais liés à l'organisation des instances municipales (commissions, bureaux, réunions de travail, conseil municipal...),
- frais liés aux manifestations culturelles ou sportives pour lesquelles la Ville est partenaire,
- frais liés à l'organisation de fêtes et cérémonies pour la carrière des agents municipaux (départ en retraite, mutation...), pour la carrière de partenaires (enseignants, professionnels, associations...) et autres frais occasionnés par les cérémonies liées à la vie administrative de la Ville.

## **10. NOMINATION COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES ELECTORALES**

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal, à l'unanimité, peut décider de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf

disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Pour faire suite à la nomination de Mme Nadine DEMILLY dans la commission de contrôle des listes électorales, il nous a été indiqué que celle-ci ne pouvait plus y siéger du fait de sa nomination en qualité d'adjointe.

Il convient donc de procéder à une nouvelle nomination.

Suite à appel à candidature, M. Régis BLONDEAU est désigné à l'unanimité membre de la commission de contrôle des listes électorales.

#### **11. NOMINATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE**

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal, à l'unanimité, peut décider de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

A la demande du commandement interarmées de zone de défense et de sécurité nord, il convient de procéder à la nomination d'un « correspondant défense ».

Suite à appel à candidature, M. René FILACHET est désigné à l'unanimité correspondant Défense.

#### **12. ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

M. le Maire propose l'adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal. Celui-ci a été envoyé en annexe de la convocation pour lecture.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité le règlement intérieur du conseil municipal comme joint en annexe.

#### **13. RAPPORT D'ACTIVITE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CHAUNY-TERGNIER-LA FERÉ**

M. le Maire rappelle que le rapport d'activité de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère était à disposition de chacun en mairie.

Après délibération, et à l'unanimité, le conseil municipal prend acte du rapport d'activité 2019 de la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère.

#### **14. CONVENTION TRAVAUX ENEDIS**

M. le Maire informe les membres du conseil des travaux qui doivent être engagés par Enedis sur la Ville.

Ces travaux consistent en la pose d'un câble et la pose d'une armoire haute tension dans le chemin du « court cul » situé derrière la station de pompage.

Compte-tenu des servitudes et mises à dispositions engendrées par ces travaux, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise M. le Maire à signer les conventions afférentes.

#### **15. DECISION MODIFICATIVE N°1**

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements budgétaires, le conseil municipal décide à l'unanimité de voter la décision modificative suivante :

Dépenses d'investissement			
20	2051	Logiciels...	+ 2 000.00
020	020	Dépenses imprévues	- 2 000.00
TOTAL			0.00

#### **16. CA-CTLF : AVIS CLECT**

M. le Maire indique que la Ville de Sinceny est concernée par la CLECT sur les points suivants :

- construction, aménagement et gestion d'un refuge fourrière pour animaux et participation aux associations agréées ou reconnues d'utilité publique assurant une prestation de fourrière animale : - 7 850 €

- absorption du Sivom-Chauny-Tergnier-La Fère : - 96 130 €

Le conseil municipal,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2016 créant, créant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère,

Considérant que cette structure est soumise au régime fiscal de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU),

Vu les dispositions de l'article 1609 nonies C IV du code général des Impôts,

Vu la prise en charge par l'agglomération du Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR) pour certaines de ses communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Vu la prise de compétence facultative « construction, aménagement et gestion d'un refuge fourrière pour animaux et participation aux associations agréées ou reconnues d'utilité publique assurant une prestation de fourrière animale » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Vu les dépenses afférentes à l'absorption du Sivom-Chauny-Tergnier-La Fère au 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Vu les dépenses afférentes à la représentation substitution au sein du SIDEN SIAN au 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Vu la notification en date du 29 septembre 2020 par le Président de la CLECT du rapport d'évaluation définitive des charges transférées,

Considérant que le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport pour se prononcer,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité le rapport d'évaluation des charges transférées établi le 28 septembre 2020 par la CLECT de la communauté d'agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère.

## 17. DEMANDES DE SUBVENTIONS API

### **Aménagement du Parc Saint-Lazare : mise en place d'un parcours santé**

M. le Maire présente au conseil municipal le projet d'aménagement du Parc Saint-Lazare avec notamment la mise en place d'un parcours santé.

Celui-ci consiste en la création d'un cheminement dans le parc et l'installation d'agrs sélectionnés en collaboration avec un diététicien et préparateur physique de la Maison de Santé Pluri-professionnelle.

Le montant total H.T. des différents devis se monte à 54 710.00 €.

Une subvention est d'ores et déjà acquise au niveau de la DETR à hauteur de 32,61%.

En complément, M. le Maire propose donc de solliciter le Conseil Départemental de l'Aisne à travers le dispositif API (Aisne Partenariat Investissement)

Le plan de financement pourrait être le suivant :

CD 02 - API	30.00 %	16 413.00 €
DETR	32.61 %	17 841.50 €
CA-CTLF	17.39 %	9 513.50 €
Commune de Sinceny	20 %	10 942.00 €
TOTAL	100 %	54 710.00 €

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- décide la réalisation du projet suivant le plan de financement ci-dessus présenté,
- autorise M. le Maire à solliciter une subvention dans le cadre du dispositif API du Conseil Départemental de l'Aisne, pour un montant de 16 413.00€, soit 30% du coût H.T. du projet.

### **Aménagement du Parc Saint-Lazare : installation de toilettes publiques**

En complément, suite à la demande du Conseil Départemental, M. le Maire présente au conseil municipal une deuxième partie du projet d'aménagement du Parc Saint-Lazare avec l'installation de toilettes publiques.

Cet aménagement consiste en la construction d'un bâtiment recevant des toilettes hommes et femmes et d'un petit local technique pour leur entretien.

Le montant total H.T. des différents devis se monte à 52 412.87 €.



M. le Maire précise que la CA-CTLF ne peut prendre en charge la partie réseaux dans le cadre de son fonds de concours.

En complément, M. le Maire propose donc de solliciter le Conseil Départemental de l'Aisne à travers le dispositif API (Aisne Partenariat Investissement)

Le plan de financement pourrait être le suivant :

CD 02 - API	30.00 %	15 723.86 €
CA-CTLF	32.12 %	16 831.68 €
Commune de Sinceny	37.88 %	19 857.33 €
TOTAL	100 %	52 412.87 €

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- décide la réalisation du projet suivant le plan de financement ci-dessus présenté,
- autorise M. le Maire à solliciter une subvention dans le cadre du dispositif API du Conseil Départemental de l'Aisne, pour un montant de 15 723.86€, soit 30% du coût H.T. du projet.

### **Mise aux normes et rénovation thermique de la salle du conseil municipal et de la salle polyvalente**

M. le Maire présente au conseil municipal le projet de mise aux normes et rénovation thermique de la salle du conseil municipal et de la salle polyvalente.

Pour la salle du conseil municipal, le projet consiste en la mise aux normes aussi bien du point de vue thermique qu'acoustique par la pose d'un faux plafond spécifique et d'une isolation complémentaire. L'ensemble fera également l'objet d'une mise en peinture.

La salle polyvalente fera également l'objet d'une mise aux normes thermique et acoustique avec l'abaissement du plafond à travers un faux plafond spécifique et une isolation complémentaire. Cet abaissement engendrera la pose d'un nouvel éclairage par un système de pavés leds. Les portes d'accès seront également remplacées par des menuiseries aluminium à double vitrage et à profil à rupture de pont thermique et poignée anti-panique. L'ensemble de la salle polyvalente fera ensuite l'objet d'une mise en peinture et du remplacement des revêtements de sols. Les rideaux seront enfin changés.

Le montant total H.T. des différents devis se monte à 96 756.82 €.

M. le Maire propose donc de solliciter le Conseil Départemental de l'Aisne à travers le dispositif API (Aisne Partenariat Investissement). Le projet fera l'objet d'une demande de subvention complémentaire auprès de l'Etat.

Le plan de financement pourrait être le suivant :

CD 02 - API	30.00 %	29 027.05 €
Etat (DETR, DSIL...)	50.00 %	48 378.41 €
Commune de Sinceny	20.00 %	19 351.36 €
TOTAL	100 %	96 756.82 €

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- décide la réalisation du projet suivant le plan de financement ci-dessus présenté,
- autorise M. le Maire à solliciter une subvention dans le cadre du dispositif API du Conseil Départemental de l'Aisne, pour un montant de 29 027.05€, soit 30% du coût H.T. du projet.

M. le Maire profite de ce point pour lire aux membres du conseil un courrier de M. Jean-Luc LANOUILH indiquant qu'après 26 ans de mandats, il mettait un terme à ses fonctions de conseiller départemental avec les prochaines élections. Aussi, M. le Maire a tenu à saluer le soutien qu'il a apporté aux élus de la commune pour faire aboutir les différents dossiers de subventions.

### **18. INSTAURATION DE L'AUTORISATION PREALABLE DE MISE EN LOCATION D'UN LOGEMENT**

Les études menées par la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère (CA-CTLF) dans le cadre de l'opération programmée d'amélioration de l'habitation-renouvellement urbain (OPAH-RU) ont mis en avant l'existence d'un parc de logements locatifs dégradés sur

certaines communes membres. Ce constat est confirmé par les diagnostics du Programme Local de l'Habitat (PLH).

La CA-CTLF s'est engagée en faveur de l'amélioration de l'habitat privé ancien en proposant un dispositif d'aides financières et d'accompagnement technique des propriétaires occupants et bailleurs sur 5 ans (2019-2024).

- le PIG communautaire sur les 48 communes de l'agglomération : dispositif ciblant la lutte contre la précarité énergétique, l'adaptation des logements et la lutte contre l'habitat dégradé (animé par SOLIHA Aisne)
- l'OPAH-RU ciblant des périmètres plus précis (30) concentrant des problématiques d'inconfort, de dégradation, d'abandon de l'habitat et de patrimoine sur six communes : Beautor, Chauny, La Fère, Saint-Gobain, Sinceny et Tergnier (animé par le bureau Page9)

C'est dans ce cadre que la ville de Sinceny propose, afin de renforcer la lutte contre l'habitat indigne, d'instaurer le dispositif d'autorisation préalable de mise en location d'un logement, en application des articles L.635-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, sur les quartiers identifiés en secteurs OPAH-RU :

- cité Kirgener,
- cité Godard,
- cité Trou bleu,
- cité Chemin de Soude,
- cité Fortes Terres,
- cité Glacerie.

Préalablement à la location d'un logement, le propriétaire adressera à la commune un dossier composé des éléments suivants :

- la demande d'autorisation préalable de mise en location de logement (cerfa 15652\*1)
- le projet de bail avec le dossier de diagnostic technique prévu à l'article 3-3 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989. Le dossier de diagnostic technique (DDT) regroupe notamment :
  - o le diagnostic de performance énergétique (DPE)
  - o le constat des risques d'exposition au plomb (CREP) pour les logements construits avant 1949
  - o une copie d'un état mentionnant l'absence, ou le cas échéant la présence, de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante
  - o l'état de l'installation intérieure d'électricité et de gaz
- les plans intérieurs du logement avec des photographies de chaque pièce

Ces demandes seront instruites par le bureau d'études Page9, mandaté pour réaliser les diagnostics des logements au regard :

- du décret 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour application de l'article 187 de la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi SRU) complété par le décret 2017-312 du 9 mars 2017
- du règlement sanitaire départemental

Les demandes d'autorisation préalable à la mise en location seront :

- soit adressées en LRAR à Mairie – place du 8 Mai 1945 02 300 Sinceny
- soit déposées directement en mairie
- soit déposées à l'adresse courriel suivante : [mairie.sinceny@orange.fr](mailto:mairie.sinceny@orange.fr)

Elles donneront lieu à un accusé de réception.

La commune disposera d'un délai d'un mois à compter de la date de dépôt de la demande d'autorisation pour instruire ces demandes. Le Maire pourra refuser ou soumettre à conditions l'autorisation préalable de mise en location, au regard des conclusions de Page9, à l'issue de la visite technique du logement lorsque celui-ci est susceptible de porter atteinte à la sécurité des occupants et à la salubrité publique. Le silence de l'administration, au-delà d'un mois, vaut autorisation.

En cas de manquement à l'obligation de déposer l'autorisation préalable de mise en location, le propriétaire s'expose à une amende au plus égale à 5 000 euros. Celle-ci est portée à 15 000

euros en cas de récidive dans un délai de trois ans ou en cas de location malgré un rejet de la demande d'autorisation préalable.

Le dispositif entrera en vigueur dans un délai de 6 mois à compter de la publication de la présente délibération.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- décide d'instaurer l'autorisation préalable de mise en location d'un logement à titre expérimental dans le cadre de l'OPAH-RU 2019-2024,
- autorise M. le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

### **19. QUESTIONS DIVERSES**

Question écrite de Mme ALBRAND : Nous avons reçu des courriers émanant de différents membres du personnel. Des réponses leur ont-elles été apportées et peut-on savoir lesquelles?

Réponse : Une réponse complète est apportée sur les modalités du fonctionnement du régime indemnitaire dans les collectivités territoriales et sur les procédures qui ont amené à la modification des horaires des services administratif et technique.

Faute de nouveau point à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h00.

Le secrétaire,

Patrice OLLEVIER